

LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE, FONDEMENT DES DROITS DE L'HOMME : UN POSTULAT CONSACRE PAR LA DOCTRINE ET PAR LES TEXTES.

Firmin Wilfried ORO

École Normale Supérieure d'Abidjan

Département des Arts et Lettres/Sections philosophie-EDHC

Spécialité : Philosophie politique, Morale et Droits de l'Homme

wiloro2019@gmail.com

Résumé :

Le fondement éthique des Droits de l'Homme est la notion de dignité humaine. Ainsi, la notion de « droits inaliénables » de l'homme est incluse dans la notion de dignité humaine. Si la notion de dignité humaine est recevable comme guide de la pensée morale, comme première grille de lecture morale des faits sociaux, alors est reconnu à tout homme le droit à tout ce qui est nécessaire pour que jamais il ne soit traité comme pur moyen, pour que toute activité humaine ait comme but ultime la promotion de l'homme. En même temps que tout être humain est une dignité, en même temps personne n'en a moins que les autres. C'est pourquoi elle est à la fois un droit et un devoir.

Mots clés : *Dignité - Personne humaine - Droits de l'Homme - Postulat - Doctrine - Texte.*

Abstract:

The ethical foundation of Human Rights is the notion of human dignity. Thus, the notion of 'inalienable human rights' is included in the notion of human dignity. If the notion of human dignity can be accepted as a guide to moral thought, as the first grid for the moral reading of social facts, then every human being is recognised as having the right to all that is necessary to ensure that he or she is never treated as a mere means, so that the ultimate aim of all human activity is the promotion of man. At the same time as every human being has dignity, no one has less than others. That is why it is both a right and a duty.

Key word : *Dignity - Human person - Human rights - Postulate - Doctrine - Text.*

Introduction

Dans le champ complexe des Droits de l'Homme, en proie à toutes sortes de conflits entre les droits des uns et des autres, entre les droits de l'individu et ceux du groupe, entre les droits du pouvoir, qui en assure la cohésion, traversé aussi par divers courants de pensée et familles idéologiques qui en proposent des interprétations divergentes voire contradictoires, un concept s'impose de plus en plus et se propose comme un repère pour concilier les aspirations au respect des droits humains, c'est celui de la dignité de la personne humaine. Le mot, apparu vers 1155 selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, dirigé par A. Rey, vient du latin « *dignitas* » et a deux sens principaux : une fonction ou charge qui donne à quelqu'un un rang éminent ; le respect, la considération, que mérite quelqu'un ou quelque chose. On retrouve en droit les deux sens : celui de la dignité des fonctions : « *Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics* »¹, et le sens de dignité de la personne humaine ou dignité humaine, qui renvoie au respect qui doit être accordé à l'être humain.

C'est, d'ailleurs, à cette dignité que sont consacrés les premiers mots de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le préambule dit considérer que, la liberté, la justice et la paix dans le monde trouvent leur fondement dans « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine* ». Et un peu plus loin, toujours dans le préambule, l'Assemblée Générale des Nations Unies tient à redire et à « *proclamer à nouveau sa foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine* ». Et si l'article premier déclare que « *tous les êtres humains naissent libres et égaux...en droits* », il précise qu'ils le sont d'abord « *en dignité* », avant d'ajouter qu'ils sont doués de raison et de conscience, et

¹ Cf. art. 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

sont appelés à agir les uns envers les autres, dans un esprit de fraternité. Plus loin, dans l'article 22, il sera encore question de la dignité de l'homme et du libre développement de sa personnalité. La Déclaration Universelle propose donc de trouver dans la foi en la dignité de toute personne humaine et sa reconnaissance par tous la conception commune des Droits et Libertés de l'Homme, qui est « *de la plus haute importance* » pour que soit respecté l'engagement des Nations Unies d'en assurer le respect universel et effectif.

Le sens du mot dignité n'est pas immédiatement évident, il exige nécessairement des précisions, et le même préambule évoque aussi ses contraires : la barbarie, la terreur et la misère qui bafouent la dignité humaine, qui se sont donné libre cours et ont été à l'origine de la seconde guerre mondiale, et qui sont toujours, aujourd'hui comme hier, les causes majeures des désordres qui affectent tant la vie intérieure de nombreuses sociétés particulières que celle de la communauté internationale appelée à se constituer « *en famille humaine vivant d'esprit de fraternité* ». Il était jadis plus souvent question - et il est encore souvent question - des « *dignités* » diverses s'attachant à des fonctions, des charges ou des titres que la société considérait comme éminents et ne conférait qu'à ceux de ses membres ayant fait preuve de talents ou de mérites particuliers, et jugés à tort ou à raison, comme « *les meilleurs* ». Ces personnes constituaient comme un corps aristocratique de dignitaires, par définition peu nombreux, au sommet de toutes les hiérarchies administratives, militaires, politiques et religieuses. Mais, la *Déclaration Universelle* nous invite à avoir aujourd'hui une compréhension certainement plus démocratique et à considérer la dignité inhérente à toute personne humaine et à tous les humains, indistinctement, sans considération de race, de sexe, de langue, de religion et d'opinion.

Au regard des exigences et objectifs de la Déclaration Universelle, et surtout, en raison de nombreuses crises qui

menacent actuellement la paix et la cohésion mondiale, le combat pour le respect des Droits de l'Homme sera lui aussi d'actualité !

La problématique que suscite cette réflexion est celle de savoir en quoi la dignité de la personne humaine préside-t-elle au fondement des Droits de l'Homme ? Mieux, quelles en sont les différentes justifications doctrinales et textuelles ? A partir de ces préoccupations, notre objectif sera de montrer l'importance de la dignité humaine, cette valeur intrinsèque qui, en la personne humaine, force au respect ; et en quoi le respect de celle-ci est un critère fondamental de considération et de valorisation de l'Homme pour une meilleure défense de ses droits. En effet, au cœur des valeurs et des dispositions normatives qui magnifient et sacralisent la personne humaine se trouve la dignité. Si la notion de dignité humaine est recevable comme guide de la pensée morale, comme première grille de lecture morale des faits sociaux, alors est reconnu à tout homme le droit à tout ce qui est nécessaire pour que jamais il ne soit traité comme pur moyen, pour que toute activité humaine ait comme but dernier la promotion de l'homme. La dignité de la personne s'impose au droit, parce qu'elle constitue l'un de ses fondements et l'une de ses finalités.

La méthodologie utilisée est guidée par cet objectif susmentionné. Trois points doivent être abordés ici. Dans le premier point nous tenterons d'identifier la dignité de la personne humaine comme un postulat qui préside au fondement des Droits de l'Homme. Son analyse se découvre dans l'histoire de la philosophie et la rattache ontologiquement à la nature même de l'homme. Dans le deuxième point il s'agira de voir comment ledit postulat a été consacré par la doctrine. C'est une notion dont les spécialistes n'ont de cesse de relever la complexité, l'ambivalence, l'équivocité et la polysémie en raison de la pluralité et de la diversité des domaines qui la portent, l'habillent et l'utilisent. Ce sont, entre autres : le droit,

la psychologie, la religion, la philosophie, etc. Par-là, elle se trouve aussi directement liée à la question des Droits de l'Homme. Dans le troisième point, il sera question de mettre en exergue sa consécration par les textes sans lesquels aucun respect et protection des Droits de l'Homme n'est possible. Les différents instruments protecteurs des Droits de l'Homme consacrent le postulat de la dignité comme fondement desdits droits. Sans la consécration, la dignité humaine resterait au stade d'une proclamation abondante, d'une protection insuffisante. Là où une application suffisante des textes, c'est-à-dire le respect effectif de la dignité, à travers des droits proclamés et garantis s'impose, pour le bien-être de l'humanité.

1. Le postulat de la dignité humaine en Droits de l'Homme

A la vérité, les Droits de l'Homme, à tout le moins, les droits élémentaires et les libertés fondamentales, sont consubstantiels à la personne humaine, c'est-à-dire, inhérents à l'homme. En d'autres termes, les libertés et droits fondamentaux font partie intégrante de l'homme. Que lui reste-t-il ou que devient-il, lorsqu'on lui a ôté son droit à la vie ou lorsqu'il est condamné à la prison à vie ou encore soumis à l'esclavage, au servage... ?

L'on comprend dès lors pourquoi il est fait appel à la dignité humaine pour servir de fondement aux Droits de l'Homme. La dignité humaine comme fondement des Droits de l'Homme est ainsi amplement consacrée et confère aux Droits de l'Homme certains caractères. Il convient de préciser, à cet effet, que la dignité humaine sur laquelle repose les Droits de l'Homme est un simple postulat et, partant, un fondement extra juridique.

Le Cardinal Jean Marie Lustiger pose ce postulat en ces termes, « *Tout être humain conçu de l'homme et de la femme est une personne, sujet de droit et de devoir, et donc*

égale aux autres en dignité ». Et le Prélat prend soin de préciser : « *Je dis qu'il s'agit d'un postulat, car il nous faut ériger en principe ce qui est d'abord un fait. Et ce principe nous oblige à accorder la dignité d'être* ». J.M Lustiger (1990, p. 106).

Ce postulat de la dignité humaine a été consacré autant par la doctrine que par les textes. La dignité étant le fondement le plus profond du droit c'est-à-dire son horizon le plus élevé, il n'est cependant pas évident de le transformer en un concept juridique. Car la dignité de la personne humaine est d'une nature radicalement différente des autres concepts juridiques et n'entre dans aucune des catégories classiques telles que les droits subjectifs ni même les Droits de l'Homme. La dignité de la personne humaine est, en effet, comme un axiome indémontrable et indérogeable et sans doute même aussi indicible. M. Fabre-Magnan (vol. 58, pp. 6-7).

2. La consécration doctrinale du concept de dignité humaine

Sur le plan doctrinal, le postulat de la dignité humaine bénéficie du suffrage unanime de tous les courants de pensée, les philosophies, les morales et les religions. L'on retiendra trois exemples tirés des religions chrétiennes, musulmanes et bouddhistes. Le premier exemple est tiré de la religion chrétienne et se réfère au livre de la Genèse (Genèse 1 et 2 Sainte Bible, Ancien Testament), relatif à la création du monde. Le deuxième exemple est fourni par la religion musulmane. Le Coran y consacre également la dignité humaine en mettant l'accent sur le principe de l'égalité entre les hommes. Quelques passages peuvent être cités en ce sens : « *Il nous a créés d'un seul être (IX, 1) ; les croyants sont frères* » (XL, X, 10) ; « *Celui qui tue une âme qui n'a pas tué est comme s'il avait tué tous les hommes* ». M.A Sinaceur (1990, pp. 149 et 163). Le troisième

exemple se trouve dans la philosophie bouddhiste, qui opte pour l'égalitarisme dans une conception extensive de l'Être. Elle pose, en effet, que tous les êtres sont égaux en dignité et en valeur, ceux-ci ne se limitant pas aux seuls êtres humains, c'est-à-dire les hommes. Et elle prend soin de prescrire « *qu'il faut éviter de faire quelque mal que ce soit à quel qu'être que ce soit* ». V.D Rimpoche (1990, pp. 178-179). Ghandi, l'apôtre de la non-violence, apportant une précision dans ce sens déclare :

« *Nous sommes tous taillés dans le même patron ; mépriser un seul être humain, c'est mépriser le divin qui est en nous* »².

L'argument doctrinal largement adopté est celui que nous avons évoqués plus haut, c'est-à-dire celui qui justifie les Droits de l'Homme par l'affirmation selon laquelle les êtres humains sont égaux en dignité ou en valeur. Ainsi, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, comme il nous a été déjà donné de le souligner en d'autres endroits, stipule, dans son article premier que, « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* ».

La doctrine peut se comprendre de plusieurs manières et signifier que tous les humains ont des droits simplement en raison de leur dignité, ou parce que ces droits sont nécessaires au maintien de celle-ci ou à sa protection. Dans les deux cas, les droits possèderaient, d'une part, une valeur intrinsèque et, d'autre part, une valeur opérationnelle dans leur rapport avec la dignité. Dans chaque cas l'accent est mis sur les caractéristiques que montrent, en tant que sujets de droits, les êtres humains, et qui justifient leur possession de droits.

Il nous faut examiner davantage le sens de « *la dignité* » et les modalités de son rapport aux droits. Dire que tous les êtres humains sont doués de dignité ne signifie probablement pas que

² Rapporté par M. Bedjaoui, (1989), « *La difficile avancée des Droits de l'Homme vers l'universalité* », Revue Universelle des Droits de l'Homme (R.U.D.H), p.9.

la dignité constitue une caractéristique empirique, de la manière dont la possession d'intérêt ou la capacité de ressentir une douleur physique se prêtent à une appréciation empirique. A. Gewirth (1987, p. 28). La signification du terme « *dignité* », dont on attribue à tous les êtres humains la possession sur un pied d'égalité, n'est pas identique à celle que l'on donne en disant de quelqu'un qu'il manque de dignité ou se conduit sans dignité, où l'on veut dire qu'il manque de distinction, se montre excessivement désagréable ou obséquieux ou n'est pas « *digne* ». Ce type de dignité est celui qu'il arrive aux êtres humains, dans certaines circonstances, de montrer, de manifester insuffisamment ou de perdre ; tandis que la dignité censée appartenir également à tous les êtres humains constitue une caractéristique que chaque homme, en tant que tel, possède de manière permanente et intrinsèque (Ibidem, pp. 28-29).

Un problème posé par l'effort fait pour déduire l'existence des Droits de l'Homme de cette dignité intrinsèque tient à ce que les deux expressions « *A possède des droits naturels* » et « *A possède une dignité intrinsèque* » peuvent apparaître comme équivalentes, de sorte que la seconde se borne à répéter la première (Idem, p. 29). Ainsi, pour Maritain, l'expression, « *la dignité de la personne humaine* », ne veut rien dire si elle ne signifie pas qu'en vertu du droit naturel la personne humaine a le droit d'être respectée, est le sujet de droit, possède des droits. J. Maritain (1942, p.143). Toutefois, si les deux expressions ont donc le même sens, la reconnaissance de la dignité n'ajoute aucun élément substantiel à l'attribution de droits, et qui s'interroge sur celle-ci, s'interrogera également sur celle-là. Dès lors, l'argumentation en faveur des droits qui se fonde sur la dignité inhérente ne répond pas jusque-là à l'exigence de cohérence.

Aussi est-il essentiel d'étudier si l'attribution d'une dignité inhérente peut avoir un statut indépendant de l'attribution de droits et logiquement antérieur à celle-ci. Kant a

élaboré une doctrine importante de ce type, en fondant sa reconnaissance de la dignité sur l'autonomie ou la liberté de l'être rationnel, sa capacité de légiférer pour soi, d'agir selon les lois qu'il se donne E. Kant (1993, p. 113). Certes, Kant a soutenu qu'une telle autonomie ne constitue pas une caractéristique empirique, car elle ne s'applique qu'à des êtres rationnels, en tant que choses en soi, échappant, par conséquent, aux lois déterministes des phénomènes naturels. Toutefois, cette doctrine se heurte à toutes les difficultés que suscite la distinction entre les phénomènes et les noumènes, et, notamment, à l'impossibilité de donner à ces derniers une réalité cognitive.

Cependant, nous pouvons faire abstraction de cet aspect de la doctrine de Kant et la réinterpréter selon le schéma de la conception de l'action exposé dans nombre d'essais. L'action humaine, en tant que phénomène empiriquement perceptible, se caractérise intrinsèquement par le libre arbitre (qui amène l'acteur à maîtriser son comportement au moyen de son libre choix en connaissant la situation en cause) et la résolution (le conduisant à poursuivre certains objectifs qu'il veut atteindre et pouvant influer sur son but). En raison du caractère volontaire de ses initiatives, l'acteur possède une sorte d'autonomie ou de liberté. En outre, comme ses actions sont orientées vers des objectifs, ceux-ci lui apparaissent bons, valables. Le concept et le contexte même de l'action humaine intentionnelle comportent donc un élément de valeur nécessaire. Ladite action ne constitue pas simplement un ensemble désordonné d'épisodes ou d'événements., mais s'ordonne du fait de son orientation vers un but., lequel lui confère sa valeur, son sens. De même, si l'action est menée pour elle-même et constitue, de ce fait, son propre objectif. Dans l'un ou l'autre cas, le but ou la fin possèdent pour l'acteur, la valeur d'une cible qu'il lui faut, de manière réfléchie, choisir, poursuivre et atteindre. Et cette valeur n'a pas un simple caractère opérationnel ; elle caractérise au moins certains des

objectifs mêmes de l'acteur, tels que celui-ci les conçoit et cherche à les atteindre.

Cela étant, il existe un itinéraire direct qui va du bien-fondé des objectifs de l'acteur à sa valeur ou dignité propre. En effet, l'acteur est à la fois l'acteur le lieu géométrique général de tous les objectifs spécifiques qu'il se fixe et la source de l'évaluation qu'il leur donne. Comme il est ce lieu géométrique et cette source, la valeur qu'il attribue à ses objectifs est à fortiori son affaire. Les buts sont les siens, et ils méritent d'être atteints parce qu'il mérite soutien et accomplissement, afin d'éprouver un sentiment justifié de fierté, de valeur individuelle. En outre, il poursuit ses objectifs, non sous forme d'une réaction instinctive non contrôlée à des stimuli, mais plutôt parce qu'il les a choisis après avoir réfléchi aux autres options ; même s'il ne réfléchit pas toujours, son choix peut être réfléchi et l'est au minimum dans certains cas. Tout homme agissant est, en tant que tel, apte à le faire. Aussi l'acteur est-il un être qui, à la différence des autres êtres naturels, n'est pas exclusivement soumis, dans la mesure où il agit aux forces extérieures de la nature ; il peut décider, et le fait effectivement, à partir de la perception propre qu'il tire de sa réflexion. Du fait des caractéristiques ainsi présentées par son action, l'acteur possède valeur ou dignité.

Cette attribution de dignité se prête à une interprétation dialectique et affirmative. Sur un plan dialectique, l'argumentation signifie que tout agent doit s'attribuer de la valeur ou de la dignité, puisqu'elle est le lieu géométrique et la source de l'évaluation qu'il fait des objectifs qui fondent son action ? Sur un plan affirmatif, elle signifie qu'indépendamment de la valeur ou du mérite spécifique d'un quelconque de ses objectifs, tout acteur possède la valeur ou la dignité que lui confère son aptitude à maîtriser son comportement et à agir pour des fins qu'il choisit de manière réfléchie.

La séquence qui va de la dignité aux droits peut, de façon semblable, s'établir selon l'un ou l'autre de deux schémas. L'un, de schéma dialectique analysé ci-dessus, amène l'acteur à étoffer sa thèse, qui fait de la liberté et du bien-être les biens nécessaires de son action, par l'affirmation qu'il doit posséder ces biens, non seulement en tant qu'acteur, mais comme individu auquel son action confère dignité ou valeur. L'argumentation, modifiée par cette confirmation, se développe autrement selon les inclinations qui précèdent. Sa conclusion est que chaque acteur doit agir conformément aux droits de ses assujettis comme aux siens ; si bien qu'il lui faut respecter ceux-là et se respecter lui-même. L'autre schéma est affirmatif. Comme chaque acteur est doué de dignité, son statut d'acteur doit bénéficier d'un soutien et d'une protection. En effet, la dignité constitue un attribut ou un trait qui, en tant que tels, méritent le respect et obligent soutenir l'être qui la possède. En outre, ce caractère obligatoire ou « *devoir* » est strict, car il est corollaire du droit dont jouit l'acteur doué de dignité. De la sorte, la dignité suppose des droits.

Comme on peut le constater, c'est à Kant qu'il faut revenir pour trouver l'idée d'une dignité humaine de valeur invariable, universelle et directement référée à la personne, d'une dignité qui ne puisse se perdre ni avec le crime ni avec la déchéance des droits civiques. T. Pech (N°2/2001, p. 5). Pour lui, même coupable de graves délits, même étrangère à toute citoyenneté, une personne ne peut se voir priver de tout respect en tant qu'être humain (Idem).

C'est dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs* que cette idée de dignité prend toute sa mesure avec Kant. L'agir moral découle de « l'idée de la dignité d'un être raisonnable qui n'obéit à d'autre loi que celle qu'il institue en même temps lui-même ». E. Kant (1993, p. 113). Dans le « *règne des fins tout à un prix ou une dignité. Ce qui a un prix eut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce*

qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité » (Idem). Ce qui se rapporte aux inclinations et aux besoins généraux de l'homme, cela a un prix marchand ; ce qui, même sans supposer de besoin, correspond à un certain gout, c'est-à-dire à la satisfaction que nous procure un simple jeu sans but de nos facultés mentales, cela à un prix de sentiment ; mais « *ce qui constitue la condition qui seule eut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une dignité »* (Idem).

Or, la moralité, poursuit le philosophe prussien du XVIII^e siècle, est la condition sous laquelle seulement un être raisonnable peut être une fin en soi, car c'est par elle uniquement qu'il est possible d'être un membre législateur dans le règne des fins. « *La moralité, ainsi que l'humanité, en tant qu'elle est capable de moralité, c'est donc là ce qui seul a de la dignité »*. E. Kant (1993, p. 113). La fidélité à ses promesses, la bienveillance qui procède de principes, ont une valeur intrinsèque. Celle-ci « *consiste, non dans les effets qui en résultent, non dans l'avantage et le profit qu'elle constituent, mais dans les intentions, c'est-à-dire dans les maximes de la volonté qui sont prêtent à se traduire ainsi en actions, alors même que l'issue ne leur serait pas favorable »* (Ibidem, pp. 113-114). Une telle disposition d'esprit à la dignité a une dignité qui la met infiniment au-dessus de tout prix. La législation qui détermine toute valeur doit avoir précisément pour cela une dignité, c'est-à-dire « *une valeur inconditionnée, incomparable »* (Ibidem, pp. 114-115).

L'autonomie est donc pour Kant, « *le principe de la dignité de la nature humaine et de toute nature raisonnable »* E. Kant (op. cit., p. 115). Seule la « *dignité de l'humanité, en tant que nature raisonnable »* (Ibidem, p. 119), indépendamment de toute autre fin à atteindre (...), et par suite « *le respect pour une simple idée »* (Idem) sert de prescription morale. La personne

qui remplit tous ses devoirs (...) a « *une certaine sublimité et une certaine dignité* » (Ibidem, p. 120) dans la mesure où elle est législatrice pour elle-même. La dignité de l'humanité consiste précisément dans cette « faculté qu'elle a d'établir les lois universelles, à la condition toutefois d'être en même temps soumise elle-même à cette législation » (Idem). La dignité est cette « *valeur intérieure absolue* » par laquelle l'homme force au respect de lui-même « *toutes les autres créatures raisonnables* » E. Kant (1994, p. 291). L'humanité elle-même, poursuit le philosophe prussien, est « *une dignité* » ; car l'homme ne peut être utilisé par aucun homme (ni par d'autres, ni même par lui) simplement comme moyen, mais il faut toujours qu'il le soit en même temps comme fin, et c'est en cela précisément que consiste sa dignité (Ibidem, p. 333).

En un mot, selon Kant, « s'être donner pour maxime suprême la véracité dans l'intériorité de l'aveu à soi-même et en même temps dans la conduite à l'égard de tout autre, est l'unique preuve de la conscience qu' un homme peut avoir de posséder du caractère ; et comme posséder du caractère est le minimum que l'on puisse exiger d'un homme raisonnable, mais aussi, en même temps, aussi le maximum de la valeur intérieure (de la dignité humaine), être un homme de principes (avoir un caractère déterminé) doit être possible pour la raison humaine la plus commune et doit l'emporter par là en dignité sur le plus grand des talents ». E. Kant (1993, p. 274).

C'est aussi à l'éducation de souligner que l'homme possède au fond de lui-même une certaine dignité qui l'ennoblit au regard de toutes les autres créatures, et c'est son devoir de ne point renier cette dignité de l'humanité en sa personne. Les devoirs envers soi-même.

Ils ne consistent pas à se procurer un habillement magnifique, à donner des splendides repas etc., quoique dans l'habillement et dans le repas il faille rechercher la propreté. Ils ne consistent pas non plus à chercher à satisfaire ses désirs et ses penchants, car on doit au contraire se montrer très mesuré et très réservé, mais à conserver dans son intérieur une certaine dignité, celle qui fait de l'homme une créature plus noble que toutes les autres. C'est en effet le devoir de l'homme de ne pas méconnaître dans sa propre personne cette dignité de l'humanité. E. Kant (1981, pp. 75-76).

Le devoir envers soi-même consiste, comme il a été dit, à « *conserver la dignité de l'humanité dans sa propre personne. L'homme se censure, en fixant ses regards sur l'Idée de l'humanité. Il trouve dans cette Idée un original auquel il se compare* » (Ibidem, p. 76).

Vu ce qui précède, on peut dire que la définition ou l'appréhension de la dignité est délicate et que son contenu relève d'une interprétation casuistique et évolutive ; elle varie d'ailleurs d'un pays à un autre. Mais ces difficultés de qualification sont le lot de multiples autres notions juridiques, et ne sont certainement pas une raison suffisante pour son rejet. La notion de dignité de la personne humaine ne requiert pas d'esquisser une définition juridique de l'être humain, ni de déterminer, ontologiquement, la valeur d'un être humain ; tout cela supposerait de connaître, ce qui ne se peut, l'essence de l'homme et le sens de la vie.

Le principe de dignité permet en revanche de poser juridiquement la valeur des êtres humains, et d'énoncer comment il faut les traiter et comment il ne faut pas les traiter. Dignement pour un être humain signifie « *humainement* », c'est-à-dire comme un être humain, ni plus (comme un dieu), ni moins (comme une chose ou un animal ; un animal ne doit pas être traité de façon cruelle, mais il ne doit pas non plus être traité comme un être humain). Certes, c'est parce que l'être humain

est un « *animal parlant* », et donc un « *animal métaphysique* », qu'il y a des conditions d'institution de son humanité au-delà de sa simple venue au monde et au cœur desquelles on trouve la dignité de la personne humaine. La dignité rend ainsi compte de ce que l'humanité de l'homme n'est pas seulement un donné inscrit dans le biologique, mais qu'elle doit aussi se construire. Selon le mot célèbre d'Érasme dans son *Traité de l'éducation des enfants* de 1529 : « *L'homme ne naît homme, il le devient* ». Tous les êtres humains sans exception doivent être traités dignement, qu'ils soient malades ou mourants, meurtriers ou terroristes. « *Chaque homme porte la forme entière de l'humaine condition* » disait Montaigne (Essais, III, 2), et à travers chaque personne c'est l'humanité entière qui peut être atteinte et donc tous les autres ; réciproquement, la représentation de sa propre humanité est liée à l'humanité de tous les autres.

Certaines décisions de jurisprudence peuvent dès lors être critiquées en ce qu'elles font une utilisation abusive de la notion de dignité, la mobilisant alors qu'il ne s'agit pas de protéger l'être humain en général, mais seulement une catégorie de personne. Ce n'est pas à dire que ces intérêts ne pourraient être protégés juridiquement, mais uniquement dans les limites plus étroites des notions telles que l'atteinte à l'honneur et à la considération, ou encore à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cependant, traiter de façon indigne une catégorie particulière d'êtres humains, notamment en raison de leurs défaillances physiques ou psychiques, c'est portée atteinte à la dignité de la personne humaine en général.

Concrètement, le principe de dignité exige de sauvegarder la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation. La dignité implique que la personne reste maîtresse de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne soit pas aliénée et asservie à des fins étrangères qu'à elle-même. Ne pas traiter la personne humaine simplement comme un moyen. La dignité de la personne

humaine implique, selon l'impératif kantien, que la personne ne soit jamais utilisée comme un moyen, mais toujours en même temps comme une fin. Kant l'atteste clairement en ces mots :

L'homme, et en général tout être raisonnable, existe comme fin en soi, et non pas simplement comme moyen dont telle ou telle volonté puisse user à son gré ; dans toutes ses actions, aussi bien dans celles qui le concernent lui-même que dans celles qui concernent d'autres êtres raisonnables, il doit toujours être considéré en même temps comme fin. E. Kant (1993, p. 104).

La personne humaine doit demeurer libre, et sa vie ne doit pas être dictée et instrumentalisée par autrui. Le principe de dignité interdit ainsi de réifier l'être humain en l'utilisant comme une chose, c'est-à-dire en l'asservissant entièrement à une autre fin que lui-même. L'impératif pratique sera donc celui-ci : « *Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre, toujours en même temps comme fin, et jamais simplement comme un moyen* » (Ibidem, p. 105). La personne humaine doit être reconnue comme une personne juridique, dotée de volonté, et non pas exploitée et avilie. Nul ne peut donc valablement consentir à ce que lui soient portées des atteintes contraires à cette dignité, si bien qu'un tel consentement n'aurait aucune valeur juridique.

Le principe de dignité implique d'abord de ne pas traiter l'homme comme un animal ou un objet. On a, depuis très longtemps, songé à utiliser l'homme pour sa force de travail, lorsque l'on n'avait pas sous la main des animaux suffisamment intelligents pour accomplir certaines tâches et lorsque la technique n'avait pas encore inventé les machines aptes à les remplacer. L'esclavage est historiquement l'une des plus graves atteintes à la dignité de la personne humaine. Certaines conditions de travail conduisent également à un traitement

indigne de la personne humaine. Il en résulte que si certaines conditions de travail pourront porter atteinte à la dignité de la personne humaine, le droit à un travail décent participera tout autant du principe de dignité.

Le principe de dignité implique encore de ne pas traiter l'homme comme un réservoir de pièces détachées ou de matériaux biologiques. Tout objet de la bioéthique a été de limiter et d'encadrer la possibilité de se servir des organes et produits du corps humain, aujourd'hui des cellules et des embryons, comme de simples matériaux (des matériaux biologiques) que l'on pourrait puiser. Certes, depuis les découvertes de la médecine, de nombreux organes et produits humains peuvent servir à d'autres êtres humains, et certaines de ces utilisations doivent être admises. Mais réduire un être humain à ce seul potentiel en l'asservissant ainsi au besoin d'autrui est contraire à la dignité de la personne humaine.

Assurer les besoins vitaux de la personne humaine. Il est en général facilement perçu que le principe de dignité implique de ne pas réduire l'homme à son corps en le traitant comme un objet ; on voit moins que ce principe exige également de ne pas le traiter comme un pur esprit. La personne est un être incarné et son corps à des besoins qui doivent être assouvis pour qu'elle soit préservée contre l'asservissement et la dégradation. On le perçoit éventuellement lorsque la personne est malade ou mourante. On oublie, d'ailleurs, que le corps, même en bonne santé, entraîne des besoins physiologiques, car ceux-ci semblent ramener l'homme à des choses bassement matérielles et le rappeler à sa condition d'être humain. Le droit doit par conséquent prendre acte de cette condition humaine, pour l'adoucir et tenter de l'en libérer, et non pas la nier. La dignité de la personne implique ainsi le droit à un travail décent ; elle implique également le droit à un logement décent.

La dignité de la personne humaine est devenue un concept juridique qui se décline en plusieurs formes juridiques.

Elle n'est pas en elle-même un droit subjectif, une prérogative qui serait attribuée aux individus, mais elle peut requérir que de tels droits soient octroyés à ces derniers : un droit à un travail décent, par exemple, ou encore le droit à un logement décent. La dignité est d'abord un droit de l'homme, un droit que l'on dit parfois « de la troisième génération ». En effet, après les droits civils et politiques (droits de la première génération), les droits économiques, sociaux et culturels (droits de la deuxième génération, dits droits-créances en ce qu'ils requièrent souvent pour leur mise en œuvre une intervention positive des États), est apparu la nécessité de nouveaux droits fondamentaux qui ne soient plus centrés sur l'individu. L'apparition de ce concept coïncide avec l'émergence des notions juridiques d'humanité ou d'espèce humaine.

La dignité est également un principe que l'on peut opposer à quiconque y porterait atteinte, fut-ce dans l'exercice d'un autre droit ou liberté. Elle prime même sur tous les autres libertés et droits fondamentaux et est ainsi un principe indérogeable. La dignité est enfin également un devoir et une charge. « L'humanité de l'homme est assimilable à une charge confiée », disait Ricoeur, mais une charge dont on ne pourrait ni être dispensé ni se dispenser, une dignité qui, comme en son sens premier, ne meurt jamais. P. Ricoeur (1999, p. 314).

3. La consécration textuelle du concept de dignité humaine

La dignité de la personne humaine est apparue récemment en tant que concept de droit positif. Le terme

« ne figurait pas dans les déclarations adoptées par les Etats-Unis et la France à la fin du XVIII^e siècle et pas davantage dans les textes postérieurs durant près de deux siècles.

Traditionnellement, les Chartes et déclarations des droits se fondaient plus sur les notions de liberté et d'égalité que sur celle de dignité ». G. Braibant (2001, p. 88).

La dignité imprégnait, cependant, depuis toujours les droits occidentaux (le décret Schoelcher du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage énonçait déjà « que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine »), même si la conscience, et surtout, le besoin de l'exprimer n'appartient qu'au lendemain des atrocités de la deuxième guerre mondiale. La loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949 inscrivit ainsi, dès le premier alinéa de son article 1^{er}, que « *la dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger* ». La plupart des grandes déclarations internationales postérieures à la deuxième guerre mondiale affirmèrent l'impératif de dignité de la personne humaine. La Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine adoptée à Oviedo le 04 avril 1997 en fait même son principal objectif.

C'est dans la perspective de renforcer la valeur juridique de la consécration textuelle de la dignité que les différents instruments protecteurs des Droits de l'Homme consacrent expressément le postulat de la dignité comme fondement desdits droits. Il en va ainsi des instruments universels, régionaux et même nationaux.

Sur le plan universel, les instruments protecteurs des Droits de l'Homme sont clairs et sans équivoque. L'on en retiendra que trois principaux. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (R. Dégni-Séguí, 2015, p. 16), adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1948 adhère pleinement à cette conception de la dignité humaine comme fondement des Droits de l'Homme. C'est, en effet, ce qu'affirme solennellement son préambule en ces termes :

« *Considérant que la reconnaissance de la dignité humaine à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux*

et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde... ». J. Herch (1999, p. 35). Les deux Pactes internationaux, datés du 16 décembre 1966 et relatifs respectivement aux droits civils et politiques d'une part, et d'autre part, aux droits économiques, sociaux et culturels, reprennent intégralement dans leur préambule la formule de celui de la *Déclaration Universelle*. R. Dégni-Ségui (2015, p. 16). L'on y lit : « *Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». Et, comme pour insister, les hautes parties contractantes y ajoutent : « *Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne* ».

Sur le plan régional, les instruments régionaux, sans reprendre la même formule, consacrent non moins clairement la conception précitée. R. Dégni-Ségui (2015, p. 16). Il en va particulièrement ainsi des instruments américains et africains. La Convention américaine des Droits de l'Homme du 22 novembre 1969, reprenant dans son préambule celui de la déclaration des droits et devoirs, datée du 2 mai 1988, fait reposer les droits fondamentaux de l'homme sur « *les attributs de la personne humaine* ». Le préambule n'est pas moins net. Il est ainsi libellé : « *Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine...* ». La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples du 28 juin 1981 reprend, avec quelques nuances rédactionnelles, la même formule dans son préambule. Les Hautes Parties contractantes y reconnaissent que « *les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine...* ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a cependant reconnu depuis, dans plusieurs arrêts, que « la dignité comme la liberté, est de l'essence même de la Convention » (deux arrêts du 22 nov. 1995, C.R. c/ Royaume-Uni et S. W. c/ Royaume-Uni, à propos du viol d'une femme d'une femme d'une femme par son époux, ou encore Pretty c/ Royaume-Uni, 29 avril. 2002). En France, c'est en 1994 que le principe de dignité fut inscrit dans le Code civil par l'une des lois dites « de bioéthique » ; l'article 16 dispose ainsi désormais que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 27 juillet 1994 rendue à propos de ces lois, lui reconnaît une valeur constitutionnelle en énonçant que « *la sauvegarde de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle* ».

Sur le plan national, les instruments juridiques nationaux ne se prononcent pas explicitement sur le postulat de dignité humaine. Mais, ils se contentent de renvoyer aux Déclarations des textes universels ou régionaux, tout en tirant les conséquences (Ibidem, p. 17). Nombre de Lois fondamentales africaines proclament, en effet, « *sacrés* » et « *inviolables* » aussi bien la personne humaine que les droits à la vie et à la liberté. Ainsi, la constitution béninoise du 10 décembre 1990 prescrit, en son article 8 : « *la personne humaine est sacrée et inviolable* ». De même, la Constitution ivoirienne du 1^{er} aout 2000 dispose tout aussi clairement, en son article 2 : « *la personne humaine est sacrée* » et « *...les droits de la personne humaine sont inviolables* ». De même encore, la Constitution nigérienne du 25 novembre 2010 n'est pas moins claire. Elle dispose, en son article 11 : « *la personne humaine est sacrée* ». Aussi, met-elle à la charge de l'Etat « *l'obligation absolue de la respecter et de la protéger* ».

Ce postulat, invariant majeur qu'est la dignité humaine, confère aux Droits de l'Homme au moins deux caractères bien distincts. R. Dégni-Ségui (op. cit, p. 17). Ce sont des droits à la fois universels et fondamentaux. Les Droits de l'Homme et les libertés sont universels. Ils ont vocation à protéger l'être humain, l'Homme en tant qu'il appartient à la race humaine. Doivent de ce fait bénéficier de leur protection tous les êtres humains, sans discrimination aucune, et sans considération de l'espace et du temps, autant que du régime politique adopté.

C'est cette conception universaliste des Droits de l'Homme qu'incarne la Déclaration onusienne de 1948, qui se proclame « *comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* ». Mais, universalisme ne doit nullement signifier uniformisme ni unanimisme. Il n'est pas exclusif de pluralisme ou de relativisme culturel. Il doit s'en accommoder pour tenir dûment compte des particularismes locaux, linguistiques, culturels ou religieux. G. Cohen-Jonathan (1999 p. 48). Les Droits de l'Homme sont également des droits fondamentaux. C'est la dignité humaine qui confère à ces droits le caractère fondamental.

Le juge Mohamed Bedjaoui explicite ce caractère en notant qu'il s'agit des droits primaires, de droits premiers, qui préexistent à toute formation sociale, à tout droit. R. Dégni-Ségui (2015, p. 18). Ces droits fondamentaux sont donc des droits invariants, impératifs. Ils s'imposent de ce fait à l'Etat qui se doit de les proclamer et en assurer la garantie et le respect. Il existe même un « *noyau dur* » (Idem) de droits fondamentaux, ayant valeur impérative ou de jus cogens et qui, de fait, ne doit souffrir aucune dérogation et, ce, même en temps de guerre. Mais, nonobstant le caractère fondamental des Droits de l'Homme, l'Etat en confisque l'exercice et les viole, de sorte que les hommes sont contraints à lutter de manière continue pour conquérir leurs propres droits.

Les normes juridiques abordent la dignité de la personne humaine pour sanctionner « *tout acte d'avilissement et de dégradation de l'homme* ». Car la dignité renvoie au respect inconditionnel réservé à tout être humain, quel que soit l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale etc. par la dignité humaine, l'on veut, en fait, protéger toute la famille humaine, dans son essence, son existence et sa permanence. Voilà pourquoi il faudra en faire une éducation. Dans un contexte géopolitique difficile où des groupes ethniques s'entredéchirent, des militaires surarmés imposent leur loi, la fissure du tissu social s'agrandit, la question de la dignité se pose avec beaucoup d'acuité et l'éducation à la dignité devient un impératif, car rien d'humain ne peut se faire sans éducation.

Eduquer à la dignité, c'est transmettre et engrincer dans les consciences individuelles et collectives des valeurs comme la tolérance, la solidarité, l'intégrité, le respect de la vie etc., en vue de construire une « *culture d'humanité* », commune à toute existence humaine, et de garantir le vivre ensemble des peuples. Cette éducation implique à la fois la culture de la paix et l'éducation à la citoyenneté ; elle vise la transmission des valeurs socio-culturelles nécessaires au renforcement des libertés fondamentales. En effet, l'éducation à la dignité nous renvoie fondamentalement au respect de la personne humaine et aux conditions permettant de vivre, de s'épanouir et d'exercer ses droits à la citoyenneté. L'exigence de la dignité implique le rejet de toute forme de discrimination ethnique, sociale, religieuse, politique, sexuelle et surtout les différentes formes d'exploitation humaine.

Eduquer à la dignité ! Cette formule sibylline est à la fois une interpellation et une invitation qui s'adresse à tout homme. Elle continue de mobiliser l'énergie de personnes et d'associations qui ont compris que la reconnaissance de la dignité, dans toutes ses dimensions, demeure le premier pas de la marche mondiale vers la recherche de la paix.

Conclusion

La dignité humaine est le principe éthique le plus fondamental. On peut le résumer avec la formule célèbre du philosophe des *Lumières* Emmanuel Kant : « *Toute personne existe comme une fin en elle-même, et non pas simplement comme un moyen dont on pourrait user à son gré* ». La dignité humaine implique la révérence, le respect et la protection envers chaque personne, comme un être libre et doté d'une histoire toujours unique.

La dignité humaine n'est donc pas relative au statut social ni à la performance physique ou intellectuelle. Parmi les lois les plus anciennes de l'humanité, on reconnaissait déjà ce principe. La Charte universelle des Droits de l'Homme reconnaît aussi ce principe en affirmant que toute personne possède des droits du seul fait de son humanité. C'est ce qu'on appelle la dignité intrinsèque, qui ne dépend d'aucun facteur extérieur. Une personne ne perd jamais sa dignité. Même la maladie la plus grave ou la condition la plus servile ne peut rendre un être humain indigne. Il peut, bien sûr, y avoir des atteintes à la dignité, comme l'exploitation, le meurtre ou l'abandon, mais toujours une personne conservera sa dignité fondamentale, qui fonde ses droits humains. C'est pourquoi l'expression « *Mourir dans la dignité* » est trompeuse, puisqu'elle sous-entend qu'une personne puisse perdre sa dignité avec la maladie ou la vulnérabilité.

La première obligation qui découle de la dignité humaine est de préserver la vie des personnes, et d'en assurer la sécurité. La deuxième est d'œuvrer à l'épanouissement humain de toute personne, de lui reconnaître une personnalité unique et une participation à la communauté. La dignité ne peut pas rester une idée, elle doit être reconnue : c'est le respect qui est l'expression de la dignité. « Je » reconnais la dignité non pas

parce que « je le veux bien » (comme si elle était une « option », basée sur la générosité ou l'utilitarisme), mais parce que « je le dois ».

Le respect et la promotion de la dignité humaine de façon générale sont devenus une mission quasi unanime que la communauté internationale s'est donnée. Elle contient l'idée d'universalité qui exige que l'on n'écrase pas quiconque revendique le caractère d'humain. Il faut rejeter tout ce qui est négateur et destructeur de la dignité humaine. Que nul ne fasse de son semblable un simple moyen en le réduisant au rang d'une chose. Chacun dans son semblable est une fin en soi.

En vertu de la reconnaissance de la dignité en chaque être humain, il est impératif que des moyens soient dégagés et promus pour sauvegarder et promouvoir cette dignité humaine. Ces moyens sont normatifs, politiques, sociaux et culturels. Des dispositions à la fois théoriques et pratiques sont indispensables pour que la dignité soit une réalité quotidiennement vécue.

C'est en cela que les différents passages de la Déclaration traduisent de prendre grand soin de l'homme. Pour la simple raison que les Droits de l'Homme sont des prérogatives minimales qui sont rattachées à la nature de chaque être humain. Ils dessinent au tour de lui une sphère infrangible qui prescrit la sacralité de son être.

Bibliographie

Article 6 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789.

Bedjaoui M. (1989), « *La difficile avancée des Droits de l'Homme vers l'universalité* », Revue Universelle de Droits de l'Homme (R.U.D.H), VI.

Braibant G. (2001). *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, Paris : Le Seuil. (Collection Points). 317 p.

Cohen-Jonathan G. (1999). « *Universalité et indivisibilité des Droits de l'Homme* », in la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948-1998), Paris : La documentation française.

Cresson A. (1963). *Kant, sa vie, son œuvre*, Paris : PUF, 134 p.

Dégni-Ségui R. (2015). *Les Droits de l'Homme en Afrique noire francophone, théories et réalités*, Abidjan : Les Editions du CERAP (3^e Edition), 432 p.

Edelman B. (1992). « *L'ennemi dans les déclarations sur les droits de l'homme* », Droits, n°16.

Gewirth A. (1987). *Droits de l'Homme, défense et illustrations*, trad. Bruno Baron-Renault, Paris : Cerf/Nouveaux Horizons, 355 p.

Ghandi M. (1990). Tous les hommes sont frères, Paris : Editions Gallimard. (Collection Folio/Essais), 313 p.

Herch J. (1999). « *Les fondements des Droits de l'Homme dans la conscience universelle* », in la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948-1998. Paris : La documentation française.

Kant E. (1993). *Fondements de la métaphysique des mœurs*, trad., Victor Delbos, Paris : Le Livre de Poche, Les Classiques de la Philosophie, Librairie Générale Française, 209 p.

Kant E. (1994), *Métaphysique des mœurs*, Vol. II : *Doctrine de la vertu*, Deuxième Section § 11, III, trad. Alain Renaut. Paris : GF Flammarion, 399 p.

Kant E. (1961), *Traité de pédagogie*, œuvres et opuscules philosophiques, trad. J. Barni. Paris : Hachette Education, 89 p.

Kant E. (1993), *Anthropologie du point de vue pragmatique*, trad. Alain Renaut. Paris : GF-Flammarion, 345 p.

Lustiger J-M. (1990), *Dieu Merci, les Droits de l'Homme* : Paris, Criterion. (Collection Bibliothèque du Cerf), 480 p.

Maritain J. (1942). *Les Droits de l'Homme et la loi naturelle*. New-York : Editions de la Maison française, Inc.

Maugenest D. (2012). Vivre ensemble malgré tout. Abidjan : Les Editions du CERAP, 378 p.

Ricœur P. (1999). « Ethique et philosophie de la biologie chez Hans Jonas », in : Lectures 2. La contrée des philosophes. Paris : Le Seuil, p. 304.

Sainte Bible, Ancien Testament, Genèse 1 et 2.

Sinaceur M. A (1990). Islam et Droits de l'Homme, in les dimensions universelles des droits de l'homme, UNESCO, Bruxelles : Bruylant.

Rimpoché V. D (1990). Les Droits de l'Homme vus par un bouddhiste, in les dimensions universelles des Droits de l'Homme, UNESCO, Bruxelles : Bruylant.

Vaneigem R. (2001). Déclaration des droits de l'être Humain, De la souveraineté de la vie comme dépassement des droits de l'homme. Paris : Le Cherche midi éditeur, 200 p.

Webographie

Muriel F-M. (2025). La dignité en droit : un axiome, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2007/1 (Volume 58), pp. 6-7. [Consulté le 28/03/25]. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2007-1-page-1.htm>

Thierry P. (2025). « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation » in Éthique de la magistrature, le droit en mouvement, Vol. 3 N°2/2001, p. 5. [Consulté le 26/03/25]. <https://journals.oenedition.org/ethquepublique/2526>